

**Objet :** Réglementation de la circulation Route Départementale (RD) n° 139  
Commune de Le Mans

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 3221-4,
- VU** le code de la route, et notamment son article R 415-9 et 415-10,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- VU** l'arrêté n° 21-4827 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental à Monsieur Eric Duval, Directeur général adjoint des Infrastructures et du Développement territorial,

**CONSIDERANT** la fermeture temporaire de la section de la RD 139 du PR 4+100 au 4+350 pour les besoins d'organisation des accès au circuit des 24 heures du Mans,

**CONSIDERANT** le tracé temporaire de la RD 139 dénommée RD 139 dév,

**CONSIDERANT** l'aménagement d'un giratoire provisoire à l'intersection de la RD 139 dév et des 3 accès privés (voies non ouvertes à la circulation publique) qui permettent d'accéder au Nord et au Sud du parking Ouest du circuit des 24 Heures du Mans et au secteur « maison blanche », situé hors agglomération (giratoire à 2 branches et 3 accès privés),

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter des prescriptions de prudence et de sécurité conformes aux caractéristiques des nouvelles voies,

**il convient de réglementer la circulation comme suit,**

Sur proposition du Président du Conseil départemental de la Sarthe,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 -**

Ouverture à la circulation publique de la RD 139 dév et du giratoire à l'intersection de la RD 139 dév.

**ARTICLE 2 -**

Les usagers circulant sur la RD 139 dév abordant le carrefour giratoire formé à l'intersection de ces voies **doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire, avant de s'y engager.**

**ARTICLE 3 -**

**Les dispositions du présent arrêté prendront effet du dimanche 9 juin 2024, 3 heures 30 au dimanche 16 juin 2024, 18 heures.**

**ARTICLE 4 -**

Le Département de la Sarthe aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

**ARTICLE 5 -**

Le Directeur général des Services du Département, et le Commandant du groupement de Gendarmerie et/ou Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr) dont une ampliation sera adressée au Maire de Le Mans, au Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la Région des Pays de la Loire en Sarthe.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Pour le Président et par délégation,  
le Directeur général adjoint des Infrastructures  
et du Développement territorial,**

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le : 04 JUIN 2024

  
Eric DUVAL